

venable de leur communiquer nos instructions sur la façon dont il importe d'en agir avec les catholiques qui, dans l'accomplissement des charges publiques, violent les lois de Dieu, de Notre Seigneur et de la Sainte Eglise, afin que, dans l'application des principes de morale, on évite des divergences qui auraient de fâcheux résultats pour les fidèles en général, et, en particulier, pour les pénitents sus-indiqués, soit en raison des charges excessives imposées aux consciences, soit en raison de l'abandon où ils seraient chargés de péchés et censures qui pourraient causer la perte de leurs âmes. Dans ce but, nous commençons par avertir qu'il convient de détruire certaines erreurs qui en sont venues à déranger l'intelligence, même distinguée, de certains catholiques.

" Cette maxime que l'homme, placé dans les fonctions élevées, est affranchi de la loi de Dieu ou de l'Eglise, est fautive, et même peut-on dire impie, si l'on considère le mépris de la loi de Dieu qui en résulte. Il est dit maintes fois, dans les Saintes Ecritures, que devant Dieu il n'y a aucune distinction entre les personnes, que le pauvre et le riche, le serviteur et le maître, le monarque et le sujet, sont tous également soumis à la loi du Seigneur, et personne ne peut se dispenser de l'observer, si élevé que soit le pouvoir que les hommes lui ont conféré. C'est pour cela que l'apôtre Saint-Pierre, dans sa lettre Ière, chapitre Ier, paragraphe 17, disait :

" Puisque vous invoquez comme votre père celui qui, sans acception de personnes, juge chacun selon son mérite, vous devez agir avec crainte durant le temps de votre voyage ici bas. "

" Personne donc ne peut prétendre que, à titre de législateur, magistrat ou potentat, voire même souverain, il puisse être permis de sanctionner des lois, soit d'imposer des préceptes ou des décrets opposés aux lois de Dieu ou de l'Eglise, soit d'engager les catholiques à enfreindre ces lois quels que soient d'ailleurs les motifs par lesquels on voudrait justifier de semblables dispositions.

" Or, il est hors de doute qu'on a entrepris et qu'on entreprend de sanctionner des lois qui ont un tel caractère, et c'est pourquoi nous tous, prélats roussignés, venons le dire hautement au Sénat, par rapport à plusieurs dispositions du Code pénal. Les débats de cette affaire ont été tellement publics qu'on ne peut croire qu'il y ait un seul catholique qui allègue en cela son ignorance.

" Quant au Code pénal, il y a des choses qui sont évidentes aux moins perspicaces. Selon le Concile de Florence, le Pape est le maître universel des chrétiens, et le Concile du Vatican a défini que ce magistère est infaillible en ce qui touche au dogme et à la morale. Donc, tous sont obligés, sous peine de damnation éternelle, d'obéir à ses décisions et à ses ordres en ces matières. En outre, le dernier des conciles précités a déclaré que les défenses des gouvernements ne dispensent pas de cette obéissance. Et pourtant il n'est pas rare de voir édicter des lois contre les enseignements de Dieu et de son Eglise, même par des gouvernements qui se disent catholiques.

" Il est notoire, en effet, que cela est arrivé en Autriche, en Espagne, en Italie et dans quelques autres pays de l'Amérique catholique. Naturellement, le Pape avertit d'ordonner que celui qui exécute de telles lois se rend passible de la damnation éternelle. Mais, même sans déclaration du Pape, le devoir des évêques et des prêtres est d'enseigner, dans l'exercice de leur ministère, que ceux-là perdent leur âme, qui ne se refusent pas à observer ces lois, décrets ou sentences des magistrats de l'Etat.

" Par suite, les peines que le gouvernement chilien prétend, en son projet de Code pénal, imposer aux catholiques qui exécutent les décisions pontificales, ainsi qu'aux ministres de la religion qui enseignent aux fidèles qu'ils ne doivent pas se soumettre à des telles lois, à de tels décrets, ou à de telles sentences, sous peine de damnation éternelle, ces peines ne peuvent être appliquées que dans le cas de persécution ouverte de notre sainte religion.

" Et il va de soi que si le commandement des hommes est opposé à celui de Dieu, il faut désobéir au premier et accomplir religieusement le second. Mais un code qui impose des peines à celui qui ne désobéit pas à Dieu pour obéir aux hommes, place les catholiques dans l'inévitable alternative ou d'offenser Dieu en accomplissant une semblable loi humaine, ou d'être traités comme criminels et de souffrir persécution uniquement parce qu'ils sont fidèles à Dieu et à leur religion. Il ne leur reste donc qu'à choisir entre la damnation de leurs âmes, ou l'exil ou la prison.

" Y aurait-il un seul catholique, même peu instruit dans sa religion, pourvu qu'il soit de sens commun, qui pense avoir un seul motif d'approuver de semblables lois. Il nous paraît donc que c'est se faire illusion de supposer que celui qui coopère par son vote à la sanction de ces lois ait pu le faire en pleine sécurité de conscience.

" De plus en ce qui concerne les législateurs et magistrats principaux des Etats, il importe de remarquer l'excommunication réservée au Saint-Siège, dont sont atteints ceux qui édicte des lois ou décrets contre la liberté ou les droits de l'Eglise, résulte du fait même de l'exécution par eux de ces actes.

" On connaît bien la constitution *Apostolicæ Sedis* du 4 octobre 1869, dans laquelle Sa Sainteté résume toutes les censures fulminées par les sacrés canons en vigueur dans l'Eglise universelle.

" En cette constitution sous l'épigraphie intitulée : *Excommunicatione lata sententiæ speciali modo romano Pontifici reservata*, le numéro 7 se termine par ces mots : *Item edentes leges vel decreta contra libertatem seu jura Ecclesiæ*. Ainsi donc, si quelque catholique, ayant contribué par son vote à édicter les lois dont nous avons parlé, et qui sont indubitablement faites contre les droits et la liberté de l'Eglise, s'approche du sacrement de pénitence, il conviendrait de lui faciliter le remède exigé par sa situation spirituelle, en usant de la faculté d'absoudre de la censure ceux pour qui Sa Sainteté nous a donné le pouvoir, puisque la distance rendrait très-difficile de recourir au Pape lui-même.

" Mais les confesseurs doivent observer ponctuellement ce qui est ordonné par le rituel romain, relativement à l'administration du sacrement de pénitence. Le rituel défend expressément de donner l'absolution à ceux qui ont causé un scandale public, à moins qu'ils n'aient publiquement reconnu et réparé ce scandale. Non-seulement les fautes qui produisent par elles-mêmes l'excommunication sont de leur nature cuprément de la plus grande publicité, mais encore le scandale qu'elles causent est immense, alors que les catholiques voient pratiquer les actes religieux et recevoir les sacrements par ceux qui, au mépris des censures de l'Eglise, concourent à édicter des lois opposées aux commandements du Seigneur, à la liberté et aux droits de l'Eglise.

" Les fidèles qui manquent d'une solide instruction en cette matière, lorsqu'ils observent le mépris des enseignements et des lois de l'Eglise affecté par des personnes si haut placées dans la hiérarchie sociale, lesquelles suivent d'ailleurs extérieurement leurs pratiques religieuses, les fidèles, disons-nous, en viennent à se figurer ou que les cen-